

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

FAVORISER L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - (N° 1884)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 1ER TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3142-58-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce maintien est de droit pour la mise en œuvre, dans la limite d'un jour ouvrable, du droit à congé du salarié mentionné au 1° de l'article L. 3142-54-1. » ;

2° Le 1° de l'article L. 3142-59 est complété par les mots : « , dont un jour pendant lequel le salarié a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération pour la mise en œuvre du droit à congé du salarié mentionné au 1° de l'article L. 3142-54-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a supprimé l'article 1^{er} *ter* introduit lors des débats au Sénat. Celui-ci a pour objet de prévoir la rémunération par l'employeur des congés pris par les salariés exerçant des activités bénévoles, dans la limite d'un jour. Cette disposition qui reste mesurée puisque réduite à un jour faciliterait considérablement l'engagement associatif.

Cet amendement propose alors de rétablir la disposition supprimée.